



SwissLife

# SwissLife Retraite Article 82

Solution personnelle  
en entreprise

# Un dispositif *adapté à vos besoins* de dirigeant

En tant que dirigeant, vous devez faire face à des besoins spécifiques. Swiss Life vous propose un dispositif dit « article 82 » relevant du régime de l'assurance vie, vous permettant de vous constituer un revenu complémentaire et / ou un capital en vue de la retraite avec l'aide de votre entreprise.

Le principe est simple : vous **souscrivez à titre individuel** un contrat d'assurance vie SwissLife Retraite. Celui-ci est alimenté, dans le cadre d'une convention prévue à cet effet, par les **cotisations de votre entreprise**. Vous pouvez également effectuer à tout moment des versements personnels sur votre contrat.

Avec l'aide de votre entreprise, vous bénéficiez ainsi :

- **d'une épargne disponible à tout moment** sous forme de capital ou de complément de revenu ;
- **du cadre fiscal privilégié de l'assurance vie**, tant au niveau de vos placements financiers que de la transmission de votre épargne et de votre éventuelle rente viagère ;
- **des nombreux atouts** du contrat SwissLife Retraite.

*Les cotisations versées par votre entreprise sont ajoutées à votre rémunération et considérées comme un avantage en nature. Elles sont donc soumises à l'impôt sur le revenu et aux charges sociales.*

## Qui peut bénéficier des *avantages de SwissLife Retraite Article 82 ?*

- Tout collaborateur ayant le statut salarié, dont le dirigeant.
- Tout dirigeant dont la rémunération relève fiscalement de l'article 62 du CGI, comme les gérants majoritaires.

## Des *avantages* pour vous et pour votre entreprise

Les cotisations versées par votre entreprise étant assimilées à une charge productive, vous bénéficiez de points supplémentaires sur les régimes de retraite obligatoires, ainsi que de l'augmentation de la prévoyance obligatoire pour les salariés cadres.

De son côté, votre entreprise peut déduire ses cotisations de ses bénéfices imposables.

Notez que, quelle que soit l'évolution de votre carrière professionnelle (départ de l'entreprise, changement de statut ou d'activité...), **votre contrat et l'épargne acquise vous appartiennent définitivement.**

***Vous pourrez donc continuer à alimenter votre contrat, conserver le bénéfice de son antériorité fiscale, ou encore mettre en place une nouvelle convention avec votre nouvel employeur.***



# Un cadre fiscal privilégié : celui de l'assurance vie

Après 8 ans, vos plus-values et revenus de placement sont **totalement exonérés d'impôts** jusqu'à 4 600 euros par an pour une personne seule et 9 200 euros par an pour un couple marié soumis à imposition commune<sup>(1)</sup>. Au-delà de cet abattement, ils sont imposés par intégration dans le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ou par prélèvement forfaitaire de 7,5 %. En cas de rachat partiel

ou total avant cette échéance de 8 ans, vos plus-values et revenus de placement sont soumis **au choix** à l'impôt sur le revenu ou à un prélèvement forfaitaire<sup>(2)</sup>.




Les prélèvements sociaux<sup>(3)</sup> sont retenus **uniquement lors des sorties** sur les revenus de placement des supports financiers en unités de compte, et chaque année sur ceux du fonds en euros.

## Un outil *incontournable* en matière de *transmission*

L'assurance vie n'est pas comprise dans la succession. Votre conjoint ou partenaire de Pacs bénéficiaire est totalement exonéré de droits de succession et du prélèvement de 20 % / 25 %<sup>(4)</sup>. Pour les autres bénéficiaires désignés, si les versements ont été effectués avant 70 ans, votre capital est transmissible à hauteur de 152 500 euros par personne en franchise totale d'impôt. Ensuite, le prélèvement n'est que de 20 % jusqu'à 902 938 euros par bénéficiaire et de 25 % au-delà.

(1) Cet abattement est annuel et global pour l'ensemble de vos contrats d'assurance vie du foyer fiscal. (2) 35 % avant 4 ans, 15 % entre 4 et 8 ans. (3) 15,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013. (4) Tout comme vos frères et sœurs, sous certaines conditions.

## Les de SwissLife Retraite Article 82

-  Un dispositif adapté à vos besoins de dirigeant.
-  Tous les atouts de SwissLife Retraite :
  - une épargne à votre rythme, disponible à tout moment ;
  - un cadre fiscal privilégié : celui de l'assurance vie ;
  - une offre financière complète et performante ;
  - des garanties de prévoyance pour vous protéger, vous et vos proches ;
  - une table de mortalité garantie ;
  - un large choix d'options de sortie : capital versé en une ou plusieurs fois ou revenu versé à vie.
-  L'accompagnement permanent de Swiss Life, expert en protection sociale du dirigeant et de ses salariés.

*L'avenir commence ici.*

*SwissLife Assurance  
et Patrimoine  
Siège social :  
7, rue Belgrand  
92300 Lennois-Perret  
SA au capital social  
de 169 036 086,38 €  
Entreprise régie par  
le code des assurances  
341 785 632 RCS Nanterre  
[www.swisslife.fr](http://www.swisslife.fr)*